

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 673 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE  
RÉSERVE FINANCIÈRE DESTINÉE À RECEVOIR LES DONS  
RÉSULTANT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT VISANT  
À FINANCER UNE PARTIE DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE  
T.-A.-ST-GERMAIN**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Hyacinthe lancera une campagne de financement visant à financer en partie la construction de la nouvelle bibliothèque T.-A.-St-Germain;

**CONSIDÉRANT** les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT** que le règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité, conformément à l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 598 autorisant divers travaux d'architectes et d'ingénieurs pour la préparation des plans et devis pour le projet d'agrandissement et d'aménagement de la nouvelle bibliothèque municipale au 2175, rue Girouard Ouest, à Saint-Hyacinthe et un emprunt de 1 236 000 \$*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 605 autorisant des travaux d'agrandissement et d'aménagement de la nouvelle bibliothèque municipale au 2175, rue Girouard Ouest et autres travaux divers et un emprunt de 14 764 000 \$*;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 21 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La Ville de Saint-Hyacinthe a créé, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière appelée « Réserve financière bibliothèque » visant exclusivement à financer une partie des dépenses engendrées pour la construction ou la rénovation ou pour toute amélioration nécessaire à la bibliothèque, pour diminuer tout emprunt contracté par la Ville de Saint-Hyacinthe pour la construction de la bibliothèque ou pour financer le service de la dette lié à cet emprunt.

**ARTICLE 3**

Cette réserve financière prendra fin le 31 janvier 2047.

#### **ARTICLE 4**

Cette réserve sera financée, jusqu'à concurrence d'environ 705 000 \$, par tous les dons monétaires effectués à la Ville de Saint-Hyacinthe et présentés au fonds général pour la construction de la nouvelle bibliothèque T.-A.-St-Germain. Elle sera de plus financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à ladite réserve, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

#### **ARTICLE 5**

À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, servira au rachat de la dette ou au paiement des intérêts sur la dette encourue par la Ville pour les règlements d'emprunt numéros 598 et 605.

L'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve, à la fin de l'existence de la réserve ou lorsque ces règlements auront été acquittés, sera versé au fonds général.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 décembre 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier